

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE

A/33/527 20 décembre 1978 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session Point 58 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALL

Rapport de la Deuxième Commission (première partie)

Rapporteur: M. Theophilos V. THEOPHILOU (Chypre)

I. INTRODUCTION

1. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-troisième session la question intitulée :

"Développement et coopération économique internationale:

- a) Rapport du Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale;
- b) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
- c) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
- d) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
- e) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général.",

et de renvoyer les points b) à e) à la Deuxième Commission. Elle a également décidé d'examiner le point a) directement en séance plénière.

2. La Deuxième Commission a examiné cette question au cours de son débat général à ses 46ème, 51ème, 52ème, 58ème, 59ème, 61ème, 62ème et 63ème séances, entre le 24 novembre et le 18 décembre 1978. Les débats de la Commission à ce sujet sont résumés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/33/SR.46, 51 à 53, 58, 59 et 61 à 63).

78-32162

- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social, chapitre IV, section B; 1/
 - b) Rapport du Conseil économique et social sur la reprise de sa seconde session ordinaire de 1978 (A/33/3/Add.1);
 - c) Lettre datée du 21 avril 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/86);
 - d) Hote verbale datée du 2 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui transmettre le texte du Communiqué final adopté à la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à La Havane du 15 au 20 mai 1978 (A/33/118);
 - e) Lettre datée du 14 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des nations Unies pour lui transmettre le texte des résolutions de la neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dakar du 24 au 28 avril 1978 (A/33/151);
 - f) Lettre datée du 23 juin 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui transmettre le takte du communiqué publié le 15 juin 1978 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (A/33/159);
 - g) Lettre datée du 16 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Mations Unies pour lui transmettre des documents de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206, et Corr.1);
 - h) Rapport du Secrétaire général sur la participation effective des femmes au développement (A/33/238 et Corr.1);
 - i) Rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/33.256);

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 3 (A/33/3).

- j) Note verbale adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui transmettre le texte de la déclaration adoptée par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 29 septembre 1978 (A/33/278);
- k) Lettre datée du 16 octobre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Mations Unies;
- 1) Rapport du Secrétaire général sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Mations Unies (A/33/410 et Corr.1 et 2);
- m) Rapport intérimaire du Comité administratif de coordination sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (E/1078/107);
- n) Note du Secrétaire général sur l'application par le Programme des Bations Unies pour l'environnement des recommandations pertinentes figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Mations Unies (E/1978/110);
- o) Rapport intérimaire à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social établi conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/111);
- p) Mote du Secrétaire général sur la mise en oeuvre, par le Programme des Hations Unies pour le développement, des recommandations pertinentes jointes en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Hations Unies (E/1978/112);
- q) Rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des conclusions et recommandations figurant en annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale (E/1978/118);
- r) Note du Acretarist intitulée "Organisation des travaux de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social" (E/1978/L.49).

II. EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTION

A. Projets de résolution A/C.2/33/L.10, L.38 et L.101

4. A la 46ème séance, le 24 novembre, le représentant de la <u>Tunisie</u> a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/33/L.38) intitulé "Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement", dont le texte se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement nour la deuxième Décennie des Mations Unies nour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975 sur l'examen et l'évaluation à miparcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement nour la deuxième Décennie des Mations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974 contenant la Déclaration et le Frogramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3. (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des stats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le dévelopmement et la coopérration économique internationale,

<u>Frendt note</u> de la Déclaration adontée mar les ministres des affaires étrangères du Groupe des Soixante-dix-sept le 29 septembre 1978 au Siège de des l'Organisation des Nations Unies 2/,

Prenant note de la décision par laquelle la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, a approuvé le Flan directeur révisé pour l'instauration du nouvel ordre économique international en Afrique, 1976-1986 3/,

Rappelant en particulier sa décision 32/443 C du 20 décembre 1977, par lanuelle elle a décidé de remettre à la présente session l'examen du projet de résolution intitulé "Fréparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement",

^{2/}A/33/278, annexe.

<u>3</u>/ A/32/310.

Irofondément préoccupée par le fait que des injustices évidentes et de profonds déséquilibres dans les relations économiques internationales ont entraîné un écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, qu'ils constituent des obstacles fondamentaux au développement des pays en développement et compromettent les relations internationales et la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Reconnaissant la nécessité cruciale et pressante de prendre des mesures aux niveaux national et international en vue d'accélérer le progrès économique et social des pays en développement,

Reconnaisant en outre que les tendances de l'économie monuiale qui, durant la deuxi ne Décennie des Nations Unies pour le développement, ont influé négativement sur la situation des pays en développement, ont rendu d'autant plus précaire la situation déjè prave que connaissaient les pays en développement les moins avancés, et que des mesures concrètes énergiques et efficaces doivent être prises pour assurer leur développement accéléré,

Reconnaissant aussi qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures et le initiatives concrètes en vue de faire face aux problèmes particuliers qui se resent de facon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés,

Réaffirment sa conviction que, nour instaurer un système juste et équitable de relations entre pars développés et pays en développement, il est impératif re transformer profondément la structure du système économique international actuel,

Reconnaissant que la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du adveloppement doit faire partie intégrante des efforts continus déployés par la communauté internationale en vue d'accélérer le développement des pays en développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Déclarant que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être une vaste entreprise mobilisant la communauté internationale tout entière en vue de la promotion de la coopération internationale pour le développement et devrait préciser, à l'intention des pays développés comme des pays en développement, les buts, objectifs et olitiques à adopter pour accélérer le progrès des pays en développement et contribuer ainsi à la solution des problèmes économiques internationaux.

Avant à l'esprit les résultats des grandes réunions et conférences de l'Organisation des Mations Unies qui ont eu lieu au cours de la deuxième Décennie des Mations Unies pour le développement sur le thème du développement économique et social dans le monde,

Τ

1. Affirme que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être concue de facon à promouvoir le développement des pays en développement;

- 2. Affirme en outre que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être formulée selon les principes du nouvel ordre économique international et devrait viser à la réalisation de ses objectifs;
- 3. Décide que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir un ensemble coordonné de mesures internationales dans des domaines tels que la production mondiale, industrielle aussi bien qu'agricole, y compris la mise en place de l'infrastructure, le commerce mondial, les courants financiers, les relations monétaires internationales et le transfert des techniques, en vue de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et d'assurer leur participation égale, active et efficace à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui intéressent la communauté internationale,
- 4. <u>Décide en outre</u> que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait donc tendre, entre autres choses, à :
- a) Apporter des changements fondamentaux dans la structure de la production mondiale afin d'accroître et de diversifier la production des pays en développement;
- b) Accroître substantiellement la production agricole dans les pays en développement et faire en sorte que ces pays soient assurés de pouvoir exporter leurs produits agricoles sur les marchés internationaux à des prix rémunérateurs et équitables,
- c) Développer l'infrastructure des pays en développement, sur le plan institutionnel et sur celui de l'équipement, dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, le perfectionnement de la main-d'oeuvre, les transports et les communications, l'approvisionnement en eau, la santé et l'éducation;
- d) Promouvoir l'industrialisation des pays en développement et, à cette fin, à accomplir rapidement des progrès tangibles dans la réalisation de l'objectif selon lequel les pays en développement devraient posséder 25 p. 100 de la capacité mondiale de production industrielle d'ici la fin du siècle;
- e) Assurer l'équité des relations commerciales entre pays en développement et pays développés, notamment en améliorant les termes de l'échange et en libéralisant le commerce mondial en faveur des pays en développement, et en faisant en sorte que ces pays reçoivent une part équitable du prix final de leurs exportations;
- f) Accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;
- g) Restructurer le système monétaire international de façon qu'il réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement;

- n) Assurer le transfert libre et sans entraves des techniques aux pays en développement et le développement de leur potentiel scientifique et technique et à adopter des mesures pour mettre fin au transfert inverse et à l'exode de personnel qualifié;
- 5. Considère egalement que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence la nécessité, pour chaque pays, de définir dans le cadre de ses plans et priorités de développement une politique de développement social adéquate tenant compte de sa structure socio-économique et du degré de développement qu'il a atteint;
- 6. Soulime que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait contribuer à promouvoir l'objectif de l'autosuffisance nationale et collective des pays en développement, en particulier en encourageant et en soutement la coopération économique et technique entre ces pays;
- 7. <u>Souligne</u> que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait accorder une attention particulière aux problèmes les plus pressants et les plus prejudiciables qui se posent aux pays en developpement les moins avancés et prévoir des nesures précises, énergiques et efficaces tendant à éliminer les obstacles l'oncamentaux auxquels ces pays doivent faire face et à accélérer leur progrèc;
- o. Souligne également que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir aussi des mesures et des initiatives précises visant l'résoudre les problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés,
- 9. Décide que les résultats des conférences relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international qui ont été tenues jusqu'ici devraient être pris en compte lors des préparatifs de la nouvelle stratégie internationale du développement;
- 13. Decide en outre qu'aux fins d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 à 9, la nouvelle stratégie internationale du développement devrait, dans le cadre de buts et objectifs globaux et sectoriels cohérents, concrets et suiffrés, définir le rôle et préciser les engagements de tous les pays, et au premier chef des pays développés, et énoncer des objectifs quantitatifs convenus quant aux moyens à nettre en oeuvre dans des délais spécifiés, notamment quant au volume des ressources extérieures nécessaires à la réalisation des buts et orjectifs susmentionnés,
- 11. Souligne que pour donner à la nouvelle stratégie internationale du developpement un point de départ solide, il est indispensable que les négociations et conferences en cours ou prévues sur les principales questions économiques internationales ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international acoutissent rapidement,

12. <u>Souligne</u> que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait pleinement tenir compte du fait que le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'apartheid, la discrimination raciale et toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères constituent des obstacles majeurs à l'émancipation et au développement économiques des pays et des peuples en développement et qu'ils doivent donc être éliminés sans délai;

II

- 1. <u>Décide</u> de créer un comité préparatoire chargé de préparer la nouvelle stratégie internationale du développement, qui devrait disposer des services de conférence nécessaires et tenir une session d'organisation au début de 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;
- 2. <u>Décide</u> que le Comité préparatoire sera ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière et sera responsable devant l'Assemblée générale à laquelle il fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
- 3. Prie le Comité préparatoire d'établir son programme de travail et son calendrier de réunions de manière à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, un avant-projet de la nouvelle stratégie internationale du développement, la mise au point de ce texte devant être achevée à temps pour qu'il puisse être adopté en 1980;
- 4. <u>Invite</u> tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité préparatoire et à contribuer efficacement à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;
- 5. <u>Souligne</u> que pour donner un fondement solide aux préparatifs, tous les travaux de recherche et de planification en vue du développement accomplis dans le cadre du système des Nations Unies doivent être orientés vers les objectifs susmentionnés;
- 6. <u>Prie</u> le Comité de la planification du développement de fonder les travaux qu'il consacrera à la nouvelle stratégie internationale du développement sur les objectifs énoncés ci-dessus;
- 7. Prie le Secrétaire général de charger le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de donner des directives globales, d'indiquer des orientations et d'assurer la coordination en ce qui concerne la contribution des secrétariats du système des Nations Unies à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

- 8. Prie le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les chefs de secrétariat des autres organes, organismes et institutions du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;
- 9. Prie les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de la façon qui convient, de mettre en jeu l'expérience qu'ils ont acquise à l'échelon de leur région dans le cadre de leur contribution à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte du stade de développement atteint par leur région et de la situation qui lui est particulière à cet égard;
- 10. Prie les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, et les autres organisations du système des Nations Unies, de participer efficacement aux travaux préparatoires de la nouvelle stratégie internationale du développement en apportant une contribution technique conformément aux objectifs énoncés ci-dessus."

- 5. A la 63ème séance, le 18 décembre, M. J. Kinsman (Canada), vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.101), intitulé "Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement", qui avait été élaboré à la suite de consultations officieuses sur les projets de résolution A/C.2/33/L.10 et A/C.2/33/L.38 qui avaient été présentés au titre du point 12 de l'ordre du jour 4/.
- 6. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne et le représentant de la Tunisie ont procédé, respectivement, au nom des auteurs, au retrait des projets de résolution A/C.2/33/L.10 et A/C.2/33/L.38.
- 7. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.101 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution I).
- 8. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la République démocratique allemande (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon et de l'Australie.
- 9. Le représentant de la Division du budget a donné lecture d'un état des incidences administratives et financières du projet de résolution.
- 10. On trouvera un compte rendu des mesures prises sur cette question dans la deuxième partie du présent rapport (A/33/527/Add.1).

B. Projets de résolution A/C.2/33/L.62 et L.99

11. A la 53eme séance, le 4 décembre, le représentant de la <u>Tunisie</u> a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/33/L.62) intitulé "Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

^{4/} Pour le texte du projet de résolution A/C.2/33/L.10 et le compte rendu des débats dont il a fait l'objet, voir le rapport de la Deuxième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour (A/33/446/Add.2).

Rappelant également ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3616 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976 qui ont trait à la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles,

Consciente de l'importance de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles pour les économies des pays en développement,

Reconnaissant la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissement, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement,

Notant que plusieurs pays en développement désireux de le faire n'ont pu entreprendre une exploration et une étude systématiques de leurs ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 32/176 du 19 décembre 1977,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles 5/;
- 2. Prie le Secrétaire général d'organiser et d'entreprendre, en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, des missions dans des pays en développement qui le demandent, afin d'aider à établir des estimations de leurs besoins financiers précis au titre de l'exploration des ressources naturelles au cours des 10 à 15 prochaines années comme indiqué au paragraphe 13 de son rapport 5/, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session des progrès accomplis à cet égard;
- 3. Prend acte des constatations du Groupe intergouvernemental d'experts communiquées dans le rapport du Secrétaire général;
- 4. Prie le Conseil économique et social d'examiner, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, s'il est opportun de modifier le mode de fonctionnement du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles dans le sens proposé aux paragraphes 87 à 92 du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts, en vue de renforcer le rôle que joue le Fonds autorenouvelable en répondant aux besoins financiers des pays en développement en matière d'exploration des ressources naturelles;

- 5. <u>Invite</u> la Banque mondiale à étudier s'il est possible de créer un mécanisme particulier pour financer l'exploration des ressources naturelles dans les pays en développement, compte tenu des vues exposées par le Groupe intergouvernemental d'experts aux paragraphes 80 à 84 de son rapport, et de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles;
- 6. Prie le Secrétaire général de poursuivre les travaux entamés en application de l'alinéa b) du paragraphe l de la résolution 32/176, en établissant un rapport contenant des précisions assez détaillées sur des mécanismes d'un type nouveau pouvant orienter des fonds provenant, en particulier, des institutions internationales de financement, des pays développés et du marché financier, vers des investissements à long terme dans les pays en développement, aux fins d'activités d'exploration des ressources naturelles de ces pays;
- 7. Décide, compte tenu de l'importance pour les pays en développement du transfert des techniques requises pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, que le Comité des ressources naturelles et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doivent examiner les recommandations relatives au transfert des techniques dans le domaine des ressources naturelles,
- 8. <u>Décide</u> en outre d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question à sa trente-quatrieme session."
- 12. La Commission était saisie d'un état (A/C.2/33/L.71 et Corr.1) des incidences administratives et financières de ce projet de résolution.
- 13. A la 6lème séance, le 13 décembre, M. Zachmann (République démocratique allemande), vice-président de la Commission, a présenté un projet de résolution (A/C.2/33/L.99), qui avait été élaboré à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/33/L.62.
- 14. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.99 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution II).
- 15. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et de la République rédérale d'Allemagne.

C. Projet ae résolution A/C.2/33/L.63 et Rev.1

16. A la 53ème séance également, le représentant de la <u>Tunisie</u> a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/33/L.63) intitulé "Coopération économique entre pays en développement", dont le texte se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976 et 32/180 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976 6/,

Prenant note du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976 7/2

Prenant note également des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier du Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 8/, ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978,

Prenant note en outre des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 9/,

Tenant compte du Plan d'action de Buenos Aires adopté à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue du 30 août au 12 septembre 1978 10/,

^{6/} Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

^{7/} Ibid., annexe V, résolution 1.

^{8/} Voir A/31/197, annexes III et IV.

^{9/} Voir A/C.2/31/7, première partie.

^{10/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.ll), chap. premier.

Notant que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

Reconnaissant que la réalisation de l'objectif d'une coopération économique accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays pour ce qui est d'établir des relations économiques justes et équitables,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" 11/;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes:
- a) Evaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes du système pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement tels qu'ils sont définis par les pays en développement;
- b) Adapter les arrangements organisationnels au sein du système des Nations Unies aux besoins de la coopération économique entre pays en développement;
- 3. <u>Prie en outre</u> le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et de promouvoir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes des Nations Unies,
- 4. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leurs pratiques établies, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue des services d'appui de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

- 5. Prend acte de la décision 174 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978, relative à la coopération économique entre pays en développement;
- 6. Prend note avec satisfaction des activités entreprises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour appuyer les programmes de coopération économique entre pays en développement et invite celle-ci à intensifier encore ses efforts dans ce domaine.
- 7. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue d'organiser et de convoquer en 1979, selon qu'il conviendra, des réunions d'experts gouvernementaux de pays en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique des pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement;
- 8. <u>Prie instamment</u> les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;
- 9. <u>Prie</u> le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution."
- 17. La Commission était saisie d'un état (A/C.2/33/L.86) des incidences administratives et financières de ce projet de résolution.
- 18. A la 6lème séance, le 13 décembre, le représentant de la <u>Tunisie</u> a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé (A/C.2/33/L.63/Rev.1) de ce projet de résolution.
- 19. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir par. 46 ci-après, projet de résolution III).
- 20. Des déclarations ont été faites ensuite par les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie (au nom également de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Japon, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77).

D. Projet de résolution A/C.2/33/L.65 et Corr.1

21. A la 53ème séance, le représentant de la <u>Tunisie</u> a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/33/L.65 et Corr.1) intitulé "Protectionnisme".

- 22. Ce projet de résolution a été examiné à la 62ème séance, le 14 décembre, et a été adopté par 61 voix contre une, avec 16 abstentions (voir par. 46 ci-après, projet de résolution IV).
- 23. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) a fait une déclaration avant le vote.
- 24. Des déclarations ont été faites après le vote par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Espagne, de la Grèce, de Madagascar, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne) et de l'Oman.

E. Projet de résolution A/C.2/33/L.2

- 25. A la 58ème séance, le 7 décembre, le représentant de la <u>Tunisie</u> a proposé, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, que le projet de résolution figurant dans le document A/C.2/33/L.2, intitulé "Décennie des transports et des communications en Afrique", qui avait été présenté au titre du point 12 de l'ordre du jour, soit examiné au titre du point 58 de l'ordre du jour.
- 26. A la 59ème séance, le 8 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.2 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution V).
- 27. Après que le projet de résolution ait été adopté, le représentant de la Bulgarie (parlant également au nom de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) a fait une déclaration.

F. Projet de résolution A/C.2/33/L.77

28. A la 58ème séance également, le représentant de la <u>Tunisie</u> a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/33/L.77) intitulé "Préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé, entre autres choses, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que l'Assemblée générale est chargée d'évaluer à la session extraordinaire les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale,

/...

Reconnaissant l'importance des diverses conférences des Nations Unies organisées ces dernières années sur des sujets importants touchant au développement économique et social,

- 1. Prie le Secrétaire général de confier au Directeur général du développement et à la coopération économique internationale la coordination de tous les préparatifs en vue de la session extraordinaire et la présentation, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, d'un rapport analytique sur les faits nouveaux intervenus depuis la sixième session extraordinaire dans le domaine de la coopération économique internationale sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international;
- 2. <u>Prie en outre</u> le Secrétaire général de présenter la version préliminaire de ce rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1979;
- 3. <u>Invite</u> les organes directeurs des organismes et organisations intéressés du système des Nations Unies à évaluer, dans leurs domaines de compétence respectifs, les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi qu'à indiquer les éléments qui y font obstacle, et à présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, en prévision des rapports d'ensemble qu'ils soumettront à l'Assemblée à sa session extraordinaire de 1980."
- 29. A la 63ème séance, le 18 décembre, M. Zachmann (République démocratique allemande), Vice-Président de la Commission, a informé celle-ci que, à la suite de consultations officieuses concernant le projet de résolution A/C.2/33/L.77, il avait été convenu qu'un quatrième alinéa nouveau, dont le texte est reproduit ci-dessous, serait ajouté au préambule :

"Ayant présent à l'esprit les préparatifs en cours de la nouvelle stratégie internationale du développement,".

- 30. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 46 ci-après, projet de résolution VI).
- 31. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie de la Communauté économique européenne) a fait une déclaration.

G. Projet de résolution A/C.2/33/L.78

- 32. A la 58ème séance, le représentant de la <u>Tunisie</u> a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/33/L.78) intitulé "Négociations commerciales multilatérales".
- 33. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 62ème séance, le 14 décembre.

- 34. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote.
- 35. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.78, par 96 voix contre 11, avec 12 abstentions (voir par. 46 ci-après, projet de résolution VII).
- 36. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Canada, de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la Grèce, de l'Espagne et du Japon.

H. Projet de résolution A/C.2/33/L.72/Rev.1

- 37. A la 59ème séance, le représentant de l'Egypte a présenté, au nom du Bangladesh, de la Barbade, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Equateur, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Honduras, de l'Inde, de l'Italie, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Liban, du Mexique, du Népal, de la Nouvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine de Sao Tomé-et-Principe, de Singapour, de la Suède, du Venezuela et de la Yougoslavie, un projet de résolution (A/C.2/33/L.72/Rev.1) intitulé "Participation effective et intégration des femmes au développement". Le Ghana, la Malaisie, Panama et le Sénégal se sont joints par la suite aux auteurs; ultérieurement, la Belgique a retiré son nom de la liste des auteurs.
- 38. A la 6lème séance, le 13 décembre, le représentant de l'<u>Egypte</u>, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les mots "<u>avec satisfaction</u>" du paragraphe 2 du dispositif.
- 39. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences administratives et financières du projet de résolution.
- 40. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.72/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 46 ci-après, projet de résolution VIII).
- 41. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Egypte et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

I. Projet de résolution A/C.2/33/L.82 et Rev.1

42. A la 59ème séance, le représentant de la Finlande a présenté, au nom du <u>Danemark</u>, de la <u>Finlande</u>, de l'<u>Islande</u>, de la <u>Norvège</u>, des Pays-Bas et de la <u>Suède</u>, un projet de résolution (A/C.2/33/L.82) intitulé "Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974

1

contenent la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente du rôle qui revient au Conseil économique et social, en particulier aux termes du paragraphe 2 de l'Article 63 et de l'Article 64 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de ses propres responsabilités aux termes du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte,

Rappelant aussi sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier l'alinéa d) du paragraphe 5 de la section II et la section V de son annexe, et prenant acte des rapports intérimaires que le Comité administratif de coordination a présentés à ce sujet sous les cotes E/1978/107 et E/1978/144,

Consciente qu'il importe d'appliquer intégralement et sans délai injustifié les recommandations formulées dans la résolution 32/197 de l'Assemblée,

Tenant compte de la résolution 32/114 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1977, ainsi que des résolutions 2110 (LXIII) du 3 août 1977 et 1978/74 du 4 août 1978 du Conseil économique et social,

Consciente également qu'il faut préciser davantage la nature de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles auquel le Conseil économique et social doit procéder aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973,

Réaffirmant la validité entière et permanente du consensus de 1970 énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

- 1. <u>Invite</u> le Secrétaire général a confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale l'élaboration, sous son autorité et après avoir consulté le Comité administratif de coordination, d'un rapport sur les questions d'orientation générale relatives aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, rapport qui sera soumis à l'examen du Conseil économique et social et, ultérieurement, de l'Assemblée générale;
 - 2. Décide que ce rapport devra étudier en priorité :
- a) Les progrès accomplis dans l'application par le système des Nations Unies des recommandations pertinentes formulées dans la résolution 32/197, en fonction des objectifs énoncés au paragraphe 28 de l'annexe à ladite résolution;

- b) L'application des résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975 de l'Assemblée générale par le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que par les organisations participantes et chargées de l'exécution;
 - 3. <u>Décide en outre</u> que le rapport devrait également :
- a) Fournir des renseignements sur les questions visées par la résolution 1978/74 du Conseil économique et social, dans la mesure où elles intéressent les activités opérationnelles;
- b) Examiner dans le détail les programmes opérationnels des organismes des Nations Unies en présentant une ventilation de leurs ressources par origine et par emploi ainsi que des descriptions des procédures de prise de décision adoptées pour ces programmes,
- c) Déterminer comment le système des Nations Unies applique, dans ses activités opérationnelles, les résultats des négociations et des conférences internationales relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international:
- d) Etudier l'interaction entre les travaux de recherche et d'analyse consacrés aux problèmes du développement et entrepris par les organismes des Nations Unies et les activités opérationnelles du système des Nations Unies, ... pour le développement;

Le rapport devra, sur la base d'une analyse entreprise à l'échelle du système, formuler des options et proposer diverses manières de procéder en vue de faciliter le rôle directeur de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organes délibérants du système des Nations Unies dans l'exécution des stratégies et des politiques définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en matière d'activités opérationnelles pour le développement;

- 4. Recommande que le Conseil économique et social décide à sa session d'organisation de 1980, soit de tenir une session ad hoc en vue d'examiner le rapport mentionné au paragraphe l ci-dessus, soit de consacrer suffisamment de temps à son examen lors de l'une des sessions ordinaires de 1980;
- 5. Recommande en outre que le Conseil économique et social, en examinant le rapport susmentionné, formule également des directives en vue de procéder à de futurs examens d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, conformément à la résolution 1768 (LIV) du Conseil;
- 6. <u>Prie</u> tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies qui entreprennent des activités opérationnelles pour le développement d'aider le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale à établir le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et de participer, conformément au paragraphe 1⁴ de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à l'examen du rapport par le Conseil économique et social."

- 43. A la 62ème séance, le 14 décembre, le représentant de la Finlande, au nom des auteurs, a présenté un texte révisé (A/C.2/33/L.82/Rev.1) de ce projet de résolution.
- 44. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/33/L.82/Rev.1 (voir par. 46 ci-après, projet de résolution IX).
- 45. Après l'adoption du projet de résolution révisé, des déclarations ont été faites par les représentants de la Tunisie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

46. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, des commissions régionales et des autres organes et organisations du système des Nations Unies qui ont une influence directe sur la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Prenant note de la décision par laquelle la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, a approuvé le Plan directeur révisé pour l'instauration du nouvel ordre économique international en Afrique, 1976-1986 12/,

Prenant note également du rapport du Comité de la planification du développement sur sa quatorzième session 13/,

Notant qu'il existe un lien entre le développement et la paix, la sécurité et le désarmement,

^{12/} Voir A/32/310, annexe II.

^{13/} Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 6 (E/1978/46 et Corr.1).

Profondément préoccupée par le fait que des injustices et des déséquilibres dans les relations économiques internationales ont élargi l'écart entre les pays développés et les pays en développement et constituent des obstacles majeurs au développement des pays en développement et compromettent les relations internationales et la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Reconnaissant la nécessité cruciale et pressante de prendre des mesures aux niveaux national et international en vue d'accélérer le progrès économique et social des pays en développement,

Reconnaissant également qu'il demeure nécessaire d'identifier les besoins de développement des pays en développement et d'y répondre,

Reconnaissant aussi que les tendances de l'économie mondiale qui, durant la deuxième Décennie des Fations Unies pour le développement, ont influé négativement sur la situation des pays en développement, ont rendu d'autant plus précaire la situation déjà grave que connaissaient les pays en développement les moins avancés et que des mesures spéciales énergiques et efficaces doivent être prises pour assurer leur développement accéléré,

Réconnaissant en outre qu'il demeure nécessaire de prendre des mesures spéciales et des initiatives concrètes en vue de faire face aux problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés,

Réaffirmant sa conviction que, dans le contexte des efforts requis pour instaurer un système juste et équitable de relations entre pays développés et pays en développement, il est impératif d'apporter des changements de grande portée à la structure du système économique international actuel,

Reconnaissant que la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement doit faire partie intégrante des efforts continus déployés par la communauté internationale en vue d'accélérer le développement des pays en développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Ayant à l'esprit les résultats des grandes réunions et conférences de l'Organisation des Mations Unies qui ont eu lieu au cours de la deuxième Décennie des Mations Unies pour le développement sur le thème du développement économique et social dans le monde,

Ι

l. Affirme que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait être conçue de façon à promouvoir le développement des pays en développement; devrait être formulée selon les principes du nouvel ordre économique international et devrait viser à la réalisation de ses objectifs; devrait être une vaste entreprise mobilisant la communauté internationale tout entière en vue de la promotion de la coopération internationale pour le développement et devrait préciser à l'intention

des pays développés comme des pays en développement, les buts, objectifs et politiques à adopter pour accélérer le progrès des pays en développement et contribuer ainsi à la solution des problèmes économiques internationaux et à un développement économique mondial soutenu et également être renforcée par ce développement sur la base de la justice, de l'égalité et de l'intérêt mutuel;

- 2. <u>Décide</u> que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir un ensemble coordonné de mesures concertées dans tous les secteurs du développement en vue de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et d'assurer leur participation équitable, pleine et efficace à la formulation et à l'application de toutes les décisions dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale.
- 3. <u>Décide en outre</u> que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait donc tendre, entre autres choses, à :
- a) Apporter à des fins mutuellement avantageuses des changements de grande portée dans la structure de la production mondiale en vue d'accroître et de diversifier la production des pays en développement et de créer dans ces pays de nouvelles sources d'emploi;
- b) Accroître substantiellement la production alimentaire et agricole dans les pays en développement et faire en sorte que ces pays puissent exporter leurs produits agricoles sur les marchés internationaux dans des conditions stables et plus prévisibles et à des prix rémunérateurs et équitables;
- c) Développer l'infrastructure des pays en développement, sur le plan institutionnel et sur celui de l'équipement, dans les divers domaines du développement de ces pays;
- d) Promouvoir l'industrialisation des pays en développement et, à cette fin, faire en sorte, entre autres choses, d'accomplir rapidement des progrès tangibles dans la réalisation de l'objectif qui consiste à accroître dans toute la mesure du possible et autant qu'il est possible la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale de manière qu'elle atteigne au moins 25 p. 100 du total d'ici l'an 2000.
- e) Améliorer les termes de l'échange des pays en développement, assurer une augmentation sensible de leur part des exportations mondiales, spécialement par l'expansion et la diversification de leur production et de leurs échanges, et leur accorder un traitement spécial et préférentiel chaque fois qu'il est possible et approprié de le faire dans le contexte de l'effort général visant à libéraliser les échanges mondiaux particulièrement en leur faveur, en tant que mesures propres à promouvoir la justice dans les relations commerciales entre pays en développement et pays développés;

- f) Accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;
- g) Faire en sorte que le système monétaire international réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement dans le contexte de nouvelles réformes du système à l'avantage de la communauté internationale;
- h) Promouvoir le transfert des techniques aux pays en développement en faisant en sorte d'éliminer dans toute la mesure du possible les obstacles à ce transfert et en prenant des mesures positives à cette fin, et favoriser également le développement de leur potentiel scientifique et technique et l'élaboration de politiques nationales et internationales visant à empêcher le transfert inverse des techniques et le départ du personnel qualifié;
- 4. <u>Souligne</u> à cet égard que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait mettre convenablement en évidence :
- a) La nécessité, pour chaque pays, de définir une politique de développement social adéquate, qui entre dans le cadre de ses plans et priorités de développement et soit adaptée à sa structure socio-économique et au stade de développement auquel il est parvenu, en tenant compte du fait que l'objectif final du développement doit être l'accroissement constant du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une distribution équitable des avantages qui en découlent;
- b) La nécessité de mobiliser complètement les ressources nationales, tant humaines que matérielles, des pays en développement;
- c) La nécessité de mobiliser les femmes et les jeunes et de les intégrer au processus de développement;
- d) La nécessité de protéger l'environnement et de tenir compte de considérations touchant l'environnement, conformément aux plans et priorités de développement des pays en développement.
- 5. <u>Souligne</u> aussi que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait contribuer à promouvoir l'objectif de l'autosuffisance nationale et collective des pays en développement, en particulier en encourageant et en soutenant la coopération économique et technique entre ces pays,
- 6. Souligne en outre que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait accorder une attention particulière aux problèmes les plus pressants des pays en développement les moins avancés et à la dégradation de la situation dans ces pays et prévoir des mesures spéciales efficaces tendant à éliminer les obstacles fondamentaux auxquels ces pays doivent faire face et à accélérer leur progrès;

- 7. Souligne également que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir aussi des mesures et des initiatives précises visant à résoudre les problèmes particuliers qui se posent de façon pressante aux pays en développement sans littoral et insulaires et aux pays en développement les plus gravement touchés;
- 8. Souligne que, pour donner à la nouvelle stratégie internationale du développement un point de départ solide, il est indispensable que les négociations et conférences qui ont lieu ou qu'il est prévu de tenir sous les auspices du système des Nations Unies sur les principales questions économiques internationales ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international aboutissent rapidement
- 9. <u>Décide</u> que les résultats des conférences et réunions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international devraient être pleinement pris en compte lors des préparatifs de la nouvelle stratégie internationale du développement:
- 10. Décide aussi qu'aux fins d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 1 à 9 ci-dessus, la nouvelle stratégie internationale du développement devrait, dans le cadre de buts et objectifs globaux et sectoriels viables, cohérents, concrets, quantitatifs et qualitatifs, définir le rôle et, le cas échéant, préciser les engagements acceptés par tous les pays exprimés en termes quantitatifs ou selon un calendrier, ou sous l'une et l'autre forme, en ce qui concerne l'adoption et la mise en oeuvre de politiques visant à atteindre les buts et objectifs ci-dessus;
- 11. Souligne que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait pleinement tenir compte du fait que le colonialisme, l'impérialisme, le néo-colonialisme, l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, l'apartheid, la discrimination raciale et toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères constituent des obstacles majeurs à l'émancipation et au développement économiques des pays et des peuples en développement et qu'ils doivent donc être éliminés sans délai:
- 12. <u>Décide</u> que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir des arrangements propres à permettre de suivre les progrès accomplis dans son application et, éventuellement, de l'adopter à la lumière de besoins ou de faits nouveaux, en toute fidélité à l'objectif final de la réalisation de la stratégie internationale du développement d'ici la fin de la décennie;

II

1. <u>Décide</u> de créer un comité préparatoire **pour la Nouvelle stratégie** internationale du développement, qui devrait disposer des services de conférence nécessaires et tenir une session d'organisation au début de 1979 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

- 2. <u>Décide aussi</u> que le Comité préparatoire sera ouvert à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière et sera responsable devant l'Assemblée générale à laquelle il fera rapport par l'intermédiaire du Conseil économique et social;
- 3. Prie le Comité préparatoire d'établir son programme de travail et le calendrier de ses réunions de manière à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979, un avant-projet de la nouvelle stratégie internationale du développement, la mise au point de ce texte devant être achevée à temps pour qu'il puisse être adopté en 1980
- 4. <u>Invite</u> tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité préparatoire et à contribuer efficacement à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;
- 5. Souligne que, pour donner un fondement solide aux préparatifs, les travaux de recherche et de planification en vue du développement accomplis dans le cadre du système des Mations Unies doivent être orientés vers les objectifs susmentionnés;
- 6. <u>Invite</u> le Comité de la planification du développement à tenir pleinement compte des objectifs énoncés ci-dessus dans les travaux qu'il consacrera à la nouvelle stratégie internationale du développement;
- 7. Prie le Secrétaire général de charger le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de donner des directives
 globales, d'indiquer des orientations et d'assurer la coordination en ce qui
 concerne la contribution des secrétariats du système des Nations Unies à la
 formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement et de
 soumettre la documentation pertinente à cet égard au Comité préparatoire;
- 8. Prie le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les chefs de secrétariat des autres organes, organismes et institutions du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;
- 9. Prie les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de la façon qui convient, de mettre à profit l'expérience qu'ils ont acquise à l'échelon de leur région dans le cadre de la préparation de leur contribution à la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement, en tenant pleinement compte du stade de développement atteint par leur région et de la situation qui lui est particulière à cet égard:

10. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Mations Unies, étant donné en particulier ses responsabilités en matière de recherche et d'analyse pluridisciplinaires ainsi que de coopération technique, les commissions régionales, la Conférence des Mations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Mations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Mations Unies pour les activités en matière de population et les institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, et les autres organisations du système des Mations Unies, de participer efficacement aux travaux préparatoires de la nouvelle stratégie internationale du développement en apportant des contributions y compris la documentation pertinente, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus.

PROJET DE RESOLUTION II

Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, ainsi que sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, relatives à la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles.

Consciente de l'importance de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles pour l'économie des pays en développement,

Reconnaissant la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissements, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement,

Notant que plusieurs pays en développement désireux de le faire n'ont pu entreprendre une exploration et une étude systématiques de leurs ressources naturelles,

Rappelant sa résolution 32/176 du 19 décembre 1977.

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles 14/;
- 2. Prie le Secrétaire général d'organiser et d'entreprendre, en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, des missions dans des pays en développement qui le demandent afin d'aider à procéder à une évaluation des besoins de ces pays dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles, y compris une évaluation des coûts correspondants, compte tenu des propositions contenues au paragraphe 13 de son rapport, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session des progrès accomplis à cet égard;

^{14/} A/33/256.

- 3. <u>Prend acte</u> des constatations du Groupe intergouvernemental d'experts communiquées dans le rapport du Secrétaire général;
- 4. <u>Prie</u> le Conseil économique et social d'examiner, en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, s'il est opportun d'ajuster le mode de fonctionnement du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles compte tenu des vues figurant aux paragraphes 87 à 92 du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'exploration des ressources minérales et énergétiques des pays en développement et des principes de base du Fonds;
- 5. <u>Invite</u> la Banque mondiale à chercher les moyens de faire en sorte que ses activités de financement dans le domaine des ressources naturelles répondent de plus en plus aux besoins des pays en développement, et à examiner s'il serait utile d'adopter de nouvelles méthodes, compte tenu des vues exposées par le Groupe intergouvernemental d'experts aux paragraphes 80 à 84 de son rapport, et de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles;
- 6. <u>Décide</u>, compte tenu de l'importance pour les pays en développement du transfert des techniques requises pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, que le Comité des ressources naturelles et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doivent examiner les recommandations relatives au transfert des techniques dans le domaine des ressources naturelles;
- 7. Prie le Secrétaire général de garder à l'examen l'évolution de la situation dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des activités mentionnées dans la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION III

Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel •rdre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976 et 32/180 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 92 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976 15/,

Prenant note du programme de coopération économique entre pays en développement adopté à la troisième réunion ministérielle du Groupe des Soixante-dix-sept, tenue à Manille du 26 janvier au 7 février 1976 16/,

Prenant note également des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, et en particulier du Programme d'action pour la coopération économique adopté par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 17/, ainsi que des décisions pertinentes de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978,

Prenant note en outre des mesures énoncées dans le rapport de la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 18/,

^{15/} Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le cornerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

^{16/} Ibid., annexe V, résolution 1.

^{17/} Voir A/31/197, annexes III et IV.

^{18/} Voir A/C.2/31/7, première partie.

Tenant compte du Plan d'action de Buenos Aires adopté à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue du 30 août au 12 septembre 1978 19/,

<u>Notant</u> que la coopération économique entre pays en développement, fondée sur le principe de l'autonomie individuelle et collective, a été définie par ces pays comme étant une stratégie majeure pour promouvoir leur développement et un moyen important de renforcer leur unité et leur solidarité,

Reconnaissant que, dans le cadre de la coopération économique internationale, la réalisation de l'objectif d'une coopération économique accrue entre pays en développement représente une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays pour ce qui est d'établir des relations économiques justes et équitables,

- 1. <u>Prend acte</u> du rapport du Secrétaire général intitulé "Coopération économique entre pays en développement" 20/;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire des mécanismes existants, une coordination et une exécution efficaces des activités menées dans le cadre des organismes des Nations Unies pour appuyer les mesures de coopération économique entre pays en développement, en prenant, entre autres, les mesures suivantes:
- a) Evaluer plus concrètement l'utilité que présentent les diverses activités poursuivies par les organismes du système pour la réalisation des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;
- b) Adapter, selon qu'il convient, les arrangements organisationnels au sein du système des Nations Unies à la nécessité de favoriser la coopération économique entre pays en développement;
- 3. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la expération économique entre pays en développement et de promouvoir le même type de présentation intersectorielle pour l'ensemble des organismes des Nations Unies;
- 4. <u>Prie instamment</u> les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément à leurs procédures et à leur pratique établies, les mesures de coopération économique entre pays en développement, y compris, lorsqu'on le leur demandera, la fourniture continue de services d'appui

20/ A/33/367.

^{19/} Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11), chap. premier.

de secrétariat nécessaires et l'adoption d'autres arrangements adéquats de nature à faciliter la tenue de réunions par les pays en développement, en application des objectifs de la coopération économique entre pays en développement;

- 5. Prend acte de la décision 174 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978, relative à la coopération économique entre pays en développement;
- 6. Frend note des activités entreprises par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, pour appuyer les programmes de coopération économique entre pays en développement, et invite celle-ci à intensifier encore ses efforts dans ce domaine;
- 7. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses consultations en vue de présenter des recommandations au Conseil du commerce et du développement concernant l'organisation et la convocation en 1979, selon qu'il conviendra, de réunions d'experts gouvernementaux de prys en développement et de représentants de groupements intergouvernementaux de coopération économique de pays en développement en vue de promouvoir les objectifs de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement;
- 8. <u>Prie</u> instamment les pays développés de donner un appui approprié, lorsque les pays en développement le leur demanderont, à l'application des mesures de coopération économique entre pays en développement;
- 9. <u>Prie</u> le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Protectionnisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa quatrième session, tenue à Nairobi en 1976,

Affirmant que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit apporter des avantages à tous les pays et que la libéralisation des échanges en faveur des pays en développement est un moyen important d'y arriver,

Reconnaissant l'importance vitale des recettes d'exportation pour les économies des pays en développement,

Convaincue que l'expansion des exportations des pays en développement est un important moyen de financer leur croissance auto-entretenue,

Reconnaissant que la croissance économique accélérée des pays en développement est un élément clef du redressement général de l'économie mondiale.

Constatant qu'une recrudescence de mesures protectionnistes aggrave l'inflation dans les pays développés, d'où elle se transmet aux pays en développement,

Ayant à l'esprit les préoccupations de plus en plus vives et répandues que suscitent le protectionnisme croissant des pays développés envers les exportations des pays en développement,

- 1. Demande aux pays développés de respecter strictement les engagements pris concernant le maintien du statu quo à l'égard des nouveaux obstacles tarifaires et non tarifaires aux exportations des pays en développement ou du renforcement des obstacles existants;
- Prie instamment les pays développés d'éliminer rapidement toutes les formes de mesures et de pratiques protectionnistes frappant les exportations des pays en développement, compte tenu notamment de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la section I de sa résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de sa résolution 3362 (S-VII);
- 3. <u>Demande</u> aux pays développés d'opérer des changements structurels dans les secteurs moins concurrentiels de leur économie en vue de permettre l'expansion des capacités de production existantes et la création de nouvelles capacités de production dans les pays en développement.

PROJET DE RESOLUTION V

Décennie des Nations Unies des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sa résolution 3202 (S-VI) du ler mai 1974 contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique de mettre en place un réseau routier intégré en Afrique et d'assurer la rationalisation des réseaux ferroviaires africains ainsi que des autres systèmes de transport afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique, ainsi que les travaux effectués depuis juin 1977,

Rappelant également la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant en outre la résolution 32/160 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée, entre autres, proclamait la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique et priait le Secrétaire général de mobiliser toutes les ressources nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie,

Prenant acte de la résolution ECO(XVIII)/Res.2, adoptée par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à sa dix-huitième session tenue à Khartoum en mai 1978 21/, dans laquelle des mesures ont été proposées pour la mise en oeuvre de la stratégie globale et du programme de travail détaillé pour la Décennie.

Notant avec satisfaction les travaux effectués jusqu'ici par la Commission économique pour l'Afrique et l'Organisation de l'unité africaine pour la préparation de la Décennie,

^{21/} Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 10, Additif (E/1978/50/Add.1), chap. II.

- l. <u>Fait sienne</u> la résolution ECO(XVIII)/Res.2 par laquelle le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique a décidé de convoquer au début de 1979 une réunion des ministres africains responsables des transports, des communications, des travaux publics et de la planification afin d'adopter une stratégie globale africaine et un plan d'action détaillé aux fins de la Décennie des transports et des communications en Afrique;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique, en sa qualité "d'organisme directeur" pour la Décennie, les ressources financières et le personnel nécessaires qui lui permettront de prendre toutes les dispositions préparatoires en vue de la Décennie, y compris la préparation et la convocation de la réunion des ministres visée au paragraphe l ci-dessus;
- 3. <u>Prie en outre</u> le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires, selon qu'il conviendra, pour la convocation d'une conférence d'annonces de contributions des pays et institutions donateurs au cours du premier semestre de 1979, sur la base de la stratégie globale et du plan d'action détaillé ainsi que des projets spécifiques qui y sont mentionnés;
- 4. <u>Prie instamment</u> la communauté internationale, en particulier les pays développés, d'apporter un appui total et de contribuer largement à l'exécution des programmes et projets visant à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies des transports et des communications en Afrique.

PROJET DE RESOLUTION VI

Préparatifs en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a décidé, entre autres choses, de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que l'Assemblée générale est chargée d'évaluer à la session extraordinaire les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs en cours de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Reconnaissant l'importance des diverses conférences des Nations Unies organisées ces dernières années sur des sujets importants touchant au développement économique et social,

- l. Prie le Secrétaire général de confier au Directeur général du développement et à la coopération économique internationale la coordination de tous les préparatifs en vue de la session extraordinaire et la présentation, après avoir consulté les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, d'un rapport analytique sur les faits nouveaux intervenus depuis la sixième session extraordinaire dans le domaine de la coopération économique internationale sur la voie de l'instauration du nouvel crdre économique international;
- 2. <u>Prie en outre</u> le Secrétaire général de présenter la version préliminaire de ce rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1979;
- 3. <u>Invite</u> les organes directeurs des organismes et organisations intéressés du système des Nations Unies à évaluer, dans leurs domaines de compétence respectifs, les progrès réalisés sur la voie de l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi qu'à indiquer les éléments qui y font obstacle, et à présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa trentequatrième session, en prévision des rapports d'ensemble qu'ils soumettront à l'Assemblée à sa session extraordinaire de 1980.

PROJET DE RESOLUTION VII

Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration de Tokyo de 1973 22/, demandant qu'il soit procédé à une série de négociations commerciales multilatérales et exposant les bases de ces négociations et les principes devant les régir, notamment les principes de non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement et d'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement.

Rappelant également la Partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant la coopération et le développement, où il est stipulé que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

^{22/} Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, <u>Instruments</u> de base et documents divers, <u>Supplément No 20</u> (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

Rappelant aussi les résolutions 82 (III) du 20 mai 1972 23/et 91 (IV) du 30 mai 1976 24/ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans lesquelles la Conférence a reconnu l'importance des négociations commerciales multilatérales pour les pays en développement,

Rappelant en outre que les négociations commerciales multilatérales ont pour objet d'assurer l'expansion et la libéralisation du commerce mondial au profit des pays en développement,

Notant avec préoccupation l'évolution de ces négociations et le fait que le processus de négociation ne tient pratiquement aucun compte des intérêts des pays en développement,

Préoccupée de voir que les pays développés insistent pour obtenir des concessions réciproques des pays en développement dans le domaine des échanges et que les pays en développement risquent de retirer un bilan négatif des négociations tant du point de vue des aspects fondamentaux que sur le plan normatif,

Soulignant qu'il doit être tenu compte des intérêts vitaux des pays en développement dans le résultat des négociations commerciales multilatérales,

- 1. <u>Demande</u> aux pays développés de respecter les accords conclus à Tokyo eu égard en particulier au principe de non-réciprocité et de traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;
- 2. <u>Déclare</u> une fois de plus que les résultats des négociations doivent faire apparaître les éléments suivants :
- a) La réduction appréciable et la suppression finale des restrictions tarifiaires et non tarifaires au commerce des pays en développement, en particulier en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces pays;
- b) L'élimination des obstacles de caractère discriminatoire et progressif opposés aux pays en développement;
- c) La non-application des mesures de garantie, sur une base sélective, au commerce des pays en développement;
- d) Une amélioration du fonctionnement du Système généralisé de préférences en vue d'étendre sa portée et de réduire davantage les tarifs, compte tenu des dispositions du paragraphe a (x) de la section I.3 de sa résolution 3202 (S-VI) et du paragraphe 8 de la section I de sa résolution 3362 (S-VII) sur ce sujet, et l'amélioration du système d'information sur le Système généralisé de préférences en vue de permettre à tous les pays en développement de tirer un meilleur parti de ce dernier;

^{23/} Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

^{24/} Ibid., quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

- 3. Réaffirme la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international, conformément au principe d'un traitement spécial et préférentiel pour les pays en développement;
- 4. <u>Souligne</u> qu'aucun code ou règlement nouveau dans les domaines normatifs des négociations touchant le commerce des pays en développement ne devrait être adopté sans la pleine participation et l'acceptation des pays en développement;
- 5. Prie instamment tous les participants aux négociations commerciales multilatérales, avant la clôture de celles-ci, d'évaluer de concert l'application, ou tout autre aspect, des objectifs de la Déclaration de Tokyo 22/ concernant les avanuages supplémentaires à accorder aux pays en développement et de prendre les mesures correctives voulues compte tenu de cette évaluation;
- 6. <u>Demande instamment</u> aux pays développés de coopérer sans réserve à la réussite des négociations commerciales multilatérales en cours, en tenant pleinement compte des conditions et des besoins particuliers des pays en développement et en prenant en considération leurs justes demandes touchant l'instauration d'un système commercial international équitable conformément à la Déclaration de Tokyo;
- 7. <u>Invite</u> le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session un rapport détaillé sur les résultats de la série de négociations commerciales multilatérales de Tokyo;
- 8. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, de l'évaluation des négociations commerciales multilatérales à laquelle il sera procédé à la cinquième session de la Conférence, ainsi que des recommandations qui s'en dégageront.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant en considération sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par laquelle elle a notamment proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Prenant également en considération sa résolution 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'intégration des femmes au processus de développement, et sa résolution 31/175 du 21 décembre 1976, relative à la participation effective des femmes au développement,

Convaincue de la contribution substantielle des femmes au développement général de leurs pays,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant également présents à l'esprit les préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui doit avoir lieu en 1980,

- 1. Souligne l'importance vitale que la participation effective et l'intégration des femmes à tous les secteurs du développement présentent pour le développement économique et social de leur pays;
- 2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la participation effective des femmes au développement 25/;
- 3. Prie instamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, et les autres organismes des Nations Unies d'établir, dans le cadre de leur programme de travail, des études orientées vers le développement qui soient axées sur l'effet des politiques de participation effective et d'intégration des femmes au processus de développement, sur le développement général de leur pays, surtout des pays en développement, sur les moyens de promouvoir de telles politiques, en vue de soumettre ces études dès que possible aux organes préparatoires mentionnés au paragraphe 5 ci-après et à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;
- 4. <u>Invite</u> le Comité de la planification du développement, lorsqu'il poursuivra l'examen des éléments possibles d'une Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à tenir compte de la participation et de l'intégration des femmes au développement;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de porter ces études à l'attention du Comité préparatoire de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme;
- 6. <u>Prie en outre</u> le Secrétaire général, sur la base des études demandées au paragraphe 3 ci-dessus, de présenter un rapport d'ensemble sur la question à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

^{25/} A/33/238 et Corr.1.

7. Invite les gouvernements :

- a) A prendre des mesures en vue d'accroître la participation des femmes à tous les secteurs du développement à tous les niveaux;
- b) A prévoir, lors de l'établissement et/ou de l'exécution des plans de développement, des politiques et des programmes destinés à faciliter l'intégration et la participation des femmes au processus de développement de leurs pays;
- c) A inclure dans leurs programmes de coopération technique, en tant que de besoin, des programmes spéciaux visant à promouvoir la participation et l'intégration des femmes au développement.

PROJET DE RESOLUTION IX

Examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente de ses propres responsabilités, y compris celles que prévoit le paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Mations Unies, et du rôle qui revient au Conseil économique et social, en particulier aux termes du paragraphe 2 de l'Article 62 et de l'Article 64 de la Charte,

Rappelant aussi sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier l'alinéa d) du paragraphe 5 de la section II et la section V de son annexe, et prenant acte des rapports intérimaires que le Comité administratif de coordination a présentés à ce sujet 26/,

Consciente qu'il importe d'appliquer intégralement et sans délai injustifié les recommandations formulées dans sa résolution 32/197,

Tenant compte de sa résolution 32/114, en date du 15 décembre 1977, ainsi que des résolutions 2110 (LXIII) du 3 août 1977 et 1978/74 du 4 août 1978 du Conseil économique et social,

Consciente également qu'il faut préciser davantage la nature de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles auquel le Conseil économique et social doit procéder aux termes du paragraphe 7 de sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973,

^{26/} E/1978/107 et E/1978/144.